



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Maison de repos - Maison de repos et de soins

Maison de la Sainte Union Froyennes





Maison de la Sainte-Union

Froyennes ACIS ASBL

MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

L'établissement

Maison de la Sainte Union

Rue du Moulin, 9
7503 Froyennes

Tél. 069 / 22 17 29

Adresse mail : sainte-union-froyennes@acis-asbl.be

Représenté par Sophie Mortier, directrice

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

157

081

174

Maison de repos

Maison de repos et de soins

Et :

Le résident

représenté par Sœur / Monsieur / Madame/Maître (nom et prénom)

Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 334 à 379 (code wallon de l'action sociale et de la santé) relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et du « code wallon de l'action sociale de la santé articles 1396 à 1457 (code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé) et, le cas échéant de l'arrêté du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises ».

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérées comme une modification de la convention « code réglementaire wallon.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée:

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°
, d'une capacité de 1 lit.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant. **CF règlement d'ordre Intérieur Art 3 Projet de vie de l'établissement**

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité du 22 mai 2018.

66.19 €uros par jour pour une chambre individuelle

70.58 euros par jour pour une petite suite

Entourer la bonne mention

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- le mobilier et l'entretien des parties communes;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;

- la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- les prestations du personnel infirmier et soignant;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- le lavage et le pressing du linge non personnel;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Coût matériel d'incontinence : à partir du 1 juin 2017 soit une ristourne de 0.33 euros sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112.72 dans la base 2014=100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

§ 4 Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.
Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident .

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact . Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.
La Maison vous donne la possibilité de faire entretenir votre linge privé par une buanderie externe (Maison Saint-Joseph à Herseaux). Ce service est facultatif.
L'entretien du linge que vous choisissez de confier à la buanderie vous sera facturé au prix coûtant (Au 1^{er} janvier 2024 , 3,29 € par kilo de linge entretenu).
Si vous faites appel à ce service, vous trouverez, avec votre facture mensuelle, la facture de la buanderie à votre nom pour la quantité de linge que vous leur avez confié.
L'institution se charge de payer votre facture en votre nom à la buanderie et porte le même montant en frais de buanderie sur la facture mensuelle.

§6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

- une réduction de 3,72 € / jour est appliquée à partir du 8^{ème} jour d'hospitalisation ;
- cette réduction s'élève à 1,86 € /jour dans le cas d'une personne hébergée dans une chambre à 2 lits.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement et corrigé à terme échu.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 15 jours à dater de la réception de la facture.

Le résident ou son représentant dispose d'un délai de 1 mois pour contester les factures.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et **après** 1 mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art.1153 du code civil (code wallon de l'Action sociale et de santé,art.343

Les suppléments demandés pour les repas accompagnants sont les suivants :

2euros pour le petit déjeuner
8 euros pour le diner
10 euros pour un diner festif
4 euros pour le souper

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

Sans préjudice de l'article 60, § 8 de la loi organique des Centres publics d'action sociale, le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde des biens et valeurs, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités du dépôt; ce document est annexé à la présente convention. Pour le résident hébergé en maison de repos et de soins, la gestion et la conservation des ressources et/ou des biens du résident peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement, à la condition expresse que le résident ait marqué son accord écrit et pour autant qu'une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise soit instaurée. Les membres de cette commission sont tenus au secret. Les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résident.

Article 10. Période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Tribunal de première instance de Tournai

Place du Palais de Justice n° 5
7500 TOURNAI

Justice de Paix

Boulevard Léopold,72
7500 Tournai

Article 12. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Froyennes, le -----

Signature du résident et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire ou de son délégué
Sophie Mortier, Directrice